

ARRETE n°26-AT-1445
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°36 et Route Départementale
n°979

Commune de Meymac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 03/09/2026, effectuée par CHI FOU MI PRODUCTIONS,

CONSIDÉRANT que pour permettre LE TOURNAGE DU FILM : "JOHNNY", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°36 du PR 14+0220 au PR 15+0000 et Route Départementale n°979 du PR 29+0300 au PR 30+0000 - territoire de la commune de Meymac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 22/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°36 du PR 14+0220 au PR 15+0000 et Route Départementale n°979 du PR 29+0300 au PR 30+0000 :

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 16h00 à 20h00 ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 16h00 à 20h00 ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 16h00 à 20h00 ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 16h00 à 20h00 ;

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par CHI FOU MI PRODUCTIONS.

Article 3 - Affichage :

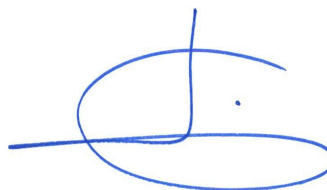
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Meymac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Meymac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CHI FOU MI PRODUCTIONS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 09 septembre 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE n°26-AT-1450
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°76

Communes de Ambrugeat

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 03/09/2026, effectuée par CHI FOU MI PRODUCTIONS,

CONSIDÉRANT que pour permettre LE TOURNAGE DU FILM "JOHNNY", il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°76 du PR 2+0391 au PR 2+0348 - territoire de la commune de Ambrugeat, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 22/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°76 du PR 2+0391 au PR 2+0348.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

Le 22/09/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n°76 du PR 2+0348 au PR 1+0148

- Route Départementale n°36E du PR 1+0106 au PR 0+0000
- Route Départementale n°36 du PR 7+0050 au PR 3+0430
- Route Départementale n°76E du PR 0+0000 au PR 4+0604
- Route Départementale n°76 du PR 6+0464 au PR 2+0391

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

La déviation sera levée dès la fin des travaux.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par CHI FOU MI PRODUCTIONS.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Ambrugeat. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

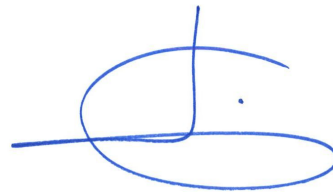
Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Ambrugeat, Meymac et Maussac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CHI FOU MI PRODUCTIONS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Tulle, le 10 septembre 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-273 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivant,

Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1, R 110-2,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'en raison de l'organisation du tournage du film « Johnny » au Mont BESSOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour contribuer au bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité du public et des organisateurs.

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits, à tout véhicule, **le mardi 22 septembre 2026, de 14h à 22h :**

- VC19, depuis la RD979E3 (Lavaur) jusqu'à la RD36,
- VC67, depuis la RD979 jusqu'à la VC19,
- Les accès par VC81, CR94, CR85 sont interdits et fermés à la circulation.

ARTICLE 2 : Par dérogation, les véhicules de secours, des services techniques municipaux, des organisateurs et des participants, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les responsables de l'association organisatrice doivent laisser libre, en permanence, l'accès aux voiries adjacentes pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,

Meymac, le 14 septembre 2026
Le MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE



MAIRIE D'AMBRUGEAT

1 Place de la Mairie
19250 Ambrugeat
Tél. 05 55 95 12 83



ARRETE DU MAIRE N° 20-2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'un tournage cinématographique

Le Maire d'Ambrugeat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation ;

Vu l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 1° permettant au maire d'interdire temporairement l'accès à certaines voies ou portions de voies et son 2° permettant de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 relatif à la signalisation des prescriptions prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par de Mme Alexandra Cherbonnel, Régisseuse Adjointe, CHI FOU MI PRODUCTIONS 36 rue du Mont Thabor, 75001 Paris relative à l'organisation d'un tournage cinématographique sur le territoire de la commune d'Ambrugeat ;

Considérant que le tournage cinématographique prévu le mardi 22 septembre 2026 nécessite, pour des raisons de sécurité et afin de permettre le bon déroulement des prises de vues, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une portion de voie communale ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que la portion concernée se situe à l'intersection de l'accès au village de vacances jusqu'au croisement de la RD 76

Considérant que la réglementation de la circulation sur la RD 76 relève d'un arrêté distinct pris par le Conseil départemental de la Corrèze, gestionnaire de cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de circulation

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits temporairement, le mardi 22 septembre 2026, de 8h00 à 17h00, sur la portion de voie communale située : à l'intersection de l'accès au village de vacances jusqu'au croisement de la RD 76

Elle prend fin au droit du croisement avec la RD 76.

La réglementation applicable à la RD 76 fait l'objet d'un arrêté distinct pris par le Conseil départemental de la Corrèze.

Cette interdiction est nécessaire afin de permettre l'installation et la circulation des véhicules techniques et des équipements nécessaires au tournage et de garantir la sécurité des personnes présentes sur les lieux.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AMBRUGEAT

1 Place de la Mairie
19250 Ambrugeat
Tél. 05 55 95 12 83



Article 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :

- des services de police et de gendarmerie ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services d'urgence ;
- des services municipaux intervenant pour des raisons de sécurité ou d'urgence ;
- dûment autorisés dans le cadre du tournage.

Les véhicules autorisés devront néanmoins circuler avec la plus grande prudence et respecter les consignes de sécurité mises en place sur le site.

Article 3 – Accès des riverains et sécurité

Pendant la durée du tournage, les responsables de la production devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de permettre l'accès des services de secours et d'urgence.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place avant le début de l'interdiction et maintenue pendant toute sa durée.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront assurés par **le Syndicat de Sèchemailles et la Commune d'Ambrugeat..**

Les prescriptions du présent arrêté seront rendues opposables aux usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur du tournage est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des équipes de tournage, des personnes présentes et des usagers concernés par les restrictions de circulation.

Il devra respecter les prescriptions du présent arrêté et les éventuelles consignes données par les services de sécurité et les représentants de la commune.

Article 6 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le mardi 22 septembre 2026, de 8h 00 à 17 h 00

Elles prendront fin automatiquement à l'issue de cette période et dès la cessation des opérations liées au tournage.

La circulation et le stationnement seront alors rétablis dans leurs conditions habituelles.

Article 7 – Publication, notification et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis pour information et/ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, en sa qualité de gestionnaire de la RD 76 ;
 - la société CHI FOU MI PRODUCTIONS organisatrice du tournage ;
- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambrugeat, le 7 septembre 2026

Le Maire



Michel SAUGERAS